

AQUITAINE

 GS des Pyrénées Atlantiques
 Subdivision de BAYONNE
 "Le Capitole"
 3, Rue Armand Toulet
 64600 - ANGLET -

BAYONNE le 27 mai 2002

 Appel direct : 05 59 52 97 20
 Télécopie : 05 59 52 97 26
 Affaire suivie par : Marie-françoise DURAND
 E-Mail : marie-francoise.durand@industrie.gouv.fr
 réf : MFD/PM/GS64B/2114 /2002

IC 250

OBJET : Rapport au Conseil Départemental d'Hygiène
 Projet d'arrêté d'autorisation. Installation Classée

ENTREPRISE : Société BONNET NEVE

ETABLISSEMENT : Fabrication de vitrines réfrigérées

ADRESSE : ZI des Joncaux – HENDAYE

SIRET : 321 165 045 00071

REFERENCE : Transmission du 04 avril 2002 de Monsieur le
 Préfet des Pyrénées-Atlantiques - AC/BM

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par courrier visé en référence, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques nous transmettait pour avis, les résultats de l'enquête réalisée sur la demande de la S.A. BONNET NEVE d'autorisation d'exploiter un établissement de fabrication de vitrines réfrigérées ; ZI des Joncaux à HENDAYE.

1. Objet de la demande :
1.1 Nature des activités :

| Activités et Installations Concernés | N° rubrique | Régime | Éléments caractéristiques |
|--|-------------|--------|----------------------------|
| Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW. | 2560.1 | A | Puissance installée 800 kW |
| Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc. ...par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés ; sans mise en œuvre de cadmium ; le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant supérieure à 1500 litres. | 2565.2 | A | Capacité de 19 500 litres |
| Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêts, colles, etc. , sur support quelconque, lorsque l'application est faite par tout procédé mettant en œuvre des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est supérieure à 200 kg/j. | 2940.3 | A | Capacité 1100 kg/j |
| | | | .../... |

| | | | |
|--|----------|---|--|
| .../... | | | |
| Fabrication industrielle, emploi ou stockage de diisocyanate de diphénylméthane (MDI). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 2 t, mais inférieure ou égale à 20 t. | 1158.3 | D | 13.5 tonnes |
| Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). | 2661.1 | D | 1,7 t/j – Injection de mousse PU |
| Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, sans fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW. | 2920.2-b | D | 228 kW |
| Stockage ou emploi de l'acétylène. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t. | 1418.3 | D | 106 kg – 2 cadres de bouteilles |
| Ateliers de charge d'accumulateurs ; la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW. | 2925 | D | 5 ateliers distincts de puissance unitaire supérieure à 10 kW. |

1.2 Description de l'établissement :

| | |
|---------------------------------|--|
| Raison Sociale | BONNET NEVE |
| Siège social | 79 Rue du Général Leclerc BP 63 – 78403 CHATOU CEDEX |
| Forme juridique | S.A. au capital de 26 000 000 Euros |
| Signataire de la demande | M. LEGUEN Directeur d'Usine |
| Adresse établissement | ZI des Joncaux – HENDAYE |
| N°RCS | Versailles B321 165 045 |
| SIRET | 321 165 045 00071 |
| APE | 292F |
| Nombre d'employés | Environ 560 |

1.3 Caractéristiques du dossier mis à l'instruction

La société BONNET NEVE est spécialisée dans la fabrication de meubles et vitrines réfrigérées mettant en œuvre, en particulier, des activités de tôlerie, traitement de surface, application de peinture et injection de mousse polyuréthane. La présente demande est justifiée par la nécessité de régulariser la situation administrative de l'établissement suite à l'accroissement de ses activités depuis la précédente autorisation.

L'exploitation de l'usine BONNET NEVE à HENDAYE est actuellement réglementée par l'arrêté préfectoral du 03 août 1992. En 1997, suite au déménagement de l'usine voisine, l'emprise du site a été étendue sur ces parcelles, un nouveau bâtiment a été construit et la production a été réorganisée et notablement augmentée. Le site actuel s'étend sur environ 82000 m² et comporte environ 42 000 m² de bâtiments.

La société emploie environ 560 personnes, hors intérimaires, et fonctionne 5j/7, 240 jours par an. Elle est implantée sur le territoire des communes d'HENDAYE et d'URRUGNE (quartier Béhobie) au sein de la zone industrielle des Joncaux.

Les différentes étapes de fabrication d'un meuble réfrigéré sont :

- la tôlerie : pliage, cisailage, ..
- la peinture
- l'injection de mousse de polyuréthane dans les éléments pré-assemblés
- la préparation des ensembles froids : circuits frigorifiques, évaporateurs, assemblage et montage des ensembles froids et électriques
- finitions et contrôles électriques.

Il est à souligner que le remplissage en gaz des ensembles froids ne se fait pas sur le site mais à l'installation.

La production annuelle de meubles et vitrines est d'environ 32 000 éléments (11 500 en 1991), essentiellement à destination de la grande distribution.

1.4 Cadre administratif de l'instruction

La société BONNET NEVE a augmenté de façon importante sa production depuis l'autorisation préfectorale du 03 août 1992, par l'extension de son site et l'accroissement de son outils de production.

Ses activités relèvent du régime de l'autorisation au titre des rubriques : 2560 - Travail mécanique des métaux et alliages ; 2565 - Traitement des métaux et matières plastiques ; et 2940 - Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêts, colles, etc. L'arrêté antérieur ne prévoyait le classement en autorisation que pour la rubrique 2565 : traitement des métaux.

En conséquence, le dossier de demande d'autorisation déposé le 06 novembre 2001, a fait l'objet de la procédure consultative prévue à l'article L512-2 du Code de l'Environnement.

2. Procédure d'Instruction

2.1. : Enquête publique

Par arrêté préfectoral du 01/IC/579 du 02 janvier 2002 ; Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a ordonné l'ouverture d'une enquête publique qui s'est déroulée du 30 janvier 2002 au 1^{er} mars 2002 inclus sur le territoire des communes d'HENDAYE et d'URRUGNE.

Les conseils municipaux d'HENDAYE, d'URRUGNE, BIRIATOU et IRUN (Espagne) ont été invités à formuler leur avis sur le projet.

Monsieur Guy LACHAUD a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

- Récapitulatif des annotations :

- Le registre d'enquête de la commune d'HENDAYE ne porte aucune observation.
- Le registre d'enquête de la commune d'URRUGNE ne porte aucune observation, mais un dossier composé de huit pièces a été annexé au registre.

- Motif des observations :

Le dossier annexé au registre d'enquête d'URRUGNE émane d'un voisin de la société BONNET NEVE et fait état d'un litige concernant les nuisances sonores subies par ledit voisin depuis 1981. Il comprend les pièces suivantes :

- Pièce A : permis de construire de l'habitation délivré en 1977
- Pièce B : diverses correspondances du plaignant avec la mairie, la société BONNET NEVE, la préfecture, la sous-préfecture datant de 1981 ;
- Pièce C : correspondances entre le plaignant et la société BONNET NEVE datant de 1988 ;
- Pièce D : lettre d'un autre voisin à la société BONNET NEVE de mars 1988 ;
- Pièce E : correspondances du plaignant avec la mairie d'URRUGNE et la préfecture datant de 1998 ;
- Pièce F : copie de la transmission au plaignant, par la préfecture, le 27 novembre 2001, de l'étude d'impact sur le bruit réalisée par BONNET NEVE ;
- Pièce G : courrier du plaignant au commissaire enquêteur contestant les résultats des mesures effectués par BONNET NEVE ;
- Pièce H : courrier d'un autre voisin de la société BONNET NEVE émettant des réserves sur la mise au norme des installations et les nuisances qui seront occasionnées, principalement le bruit.

2.2. : Avis du Commissaire Enquêteur :

Après avoir rappelé l'objet et le déroulement de l'enquête, et après analyse du dossier et des observations recueillies, Monsieur le Commissaire Enquêteur a donné : « **un avis favorable** à l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de meubles et vitrines réfrigérés sur le territoire des communes d'HENDAYE et d'URRUGNE, par la société BONNET NEVE. »

2.3. : Avis des Conseils Municipaux

Le 26 janvier 2002, après délibération le **conseil municipal de BIRIATOU** a émis à l'unanimité un **avis favorable** au projet présenté.

Le 14 mars 2002, après délibération le **conseil municipal d'URRUGNE** a émis à l'unanimité un **avis favorable** au projet d'autorisation.

2.4. : Avis des services consultés

- **Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile**, émet un **avis favorable** à l'exploitation de cette installation, sous réserve que le point le plus bas des bâtiments se situe à la cote prescrite par les services d'urbanismes.

- **Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours**, propose qu'un **avis favorable** soit donné à la demande en objet, dans la mesure où seront respectées les diverses réglementations auxquelles elle est soumise ainsi que les dispositions contenues dans le dossier présenté.
- **Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement** indique qu'il n'a **pas d'observation** à formuler sur ce dossier.
- **Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt** émet un **avis favorable** à cette demande.
- **Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales** indique que le volet sanitaire de l'étude d'impact est incomplet et qu'il convient de le reprendre. En conséquence, il émet un **avis défavorable** sur cet aspect du dossier. Il indique également que cet avis pourra être révisé si ce volet est complété sur le calcul de dispersion, la prise en compte des autres composés dangereux, le détail des populations exposées, le calcul des risques sanitaires pour les populations riveraines.
- **Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** émet un **avis favorable** à la demande présentée par la société BONNET NEVE à HENDAYE.
- **Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement**, sans remettre en question le principe de l'extension de cet établissement, émet, dans l'attente des précisions nécessaires et des études complémentaires, un **avis défavorable** à ce dossier de demande d'autorisation.

Les observations formulées sont reprises ci-après :

1. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS:

La production d'un schéma de représentation des flux aqueux internes à l'établissement (*prélèvements, filières d'utilisation, rejets, eaux ; pluviales*) aurait été utile dans ce volet consacré à la description des installations.

2. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

2.1 ÉTAT INITIAL :

2.1.1 Environnement humain:

L'état initial mentionne une forte densité de population -notamment des HLM - en limite de la propriété sud, est et nord du site (*quartier des Joncas*).

En outre, le site industriel est limitrophe d'établissements recevant du public dont la liste précise et les distances par rapport au site industriel auraient dû être indiquées, compte tenu des dangers présentés par l'installation (*cf. étude de danger*).

2.1.2 Activités industrielles, artisanales ou commerciales:

Il convient de relever le caractère insuffisamment précis de l'inventaire des activités industrielles et commerciales dont l'étude se limite à indiquer qu'elles sont essentiellement tournées vers le fret et que l'on compte de nombreuses installations classées pour la protection de l'environnement.

2.1.3 Infrastructures et voies de communication:

Il aurait été souhaitable de compléter ce volet par des informations sur le transport des matières dangereuses par voie routière ou ferroviaire à proximité du site industriel.

2.1.4 Hydrogéologie, hydrologie:

Aucune information n'est donnée dans l'état initial sur la vulnérabilité du site au risque fluvio-maritime lié à la proximité de la Bidassoa; ce volet est renseigné de façon partielle dans les autres chapitres de l'étude d'impact. Des informations, en outre, auraient dû être données concernant le risque d'inondation par ruissellement des eaux pluviales.

2.1.5 Hydrographie, qualités et usages de l'eau:

Qualité des eaux marines:

L'état initial met en évidence la qualité médiocre du milieu marin, notamment, pour:

- les hydrocarbures poly aromatiques (P AH),
- les polychlorobiphényles (PCB),
- le zinc.

Au-delà de ce constat qui s'appuie sur les données du réseau national d'observations de milieu marin, il n'est pas indiqué si l'établissement, compte tenu de ses activités contribue à la pollution du milieu marin. Les composés, précités d'ailleurs, à l'exception du zinc, ne sont pas inclus dans les analyses des rejets de l'établissement (*cf. infra -étude d'impact page 52*).

2.1.6 Intérêts biologiques:

Il y a lieu d'estimer que la liste des espèces de l'avifaune qui aurait dû être plus complète, n'apporte que des informations limitées sur les enjeux propres à ces milieux et aux zones humides (Bidassoa, ..).

2.2 ORIGINE, NATURE ET GRAVITÉ DES INCONVÉNIENTS SUSCEPTIBLES DE RÉSULTER DE L'EXPLOITATION ET MESURES ENVISAGÉES POUR LES LIMITER :

2.2.1 *Pollution de l'air:*

Il y a lieu de relever que l'établissement ne procède pas à la mesure des composés organiques volatils (COV) émis par les fours de cuisson des poudres polyester. Il est indiqué par le pétitionnaire que des mesures seront effectuées lors de la prochaine campagne d'analyse. Des observations similaires concernent également les mesures de poussière, d'émissions de vapeur métallique et d'hydrocarbure au niveau de l'atelier de soudage.

2.2.2 *Utilisation et pollution des eaux:*

Ces rejets, qui sont estimés à 120 habitants / équivalents, sont collectés par les réseaux d'assainissement collectif. Il est indiqué qu'une convention de raccordement est en cours d'élaboration; le projet de convention n'est pas joint en annexe et rien n'indique à quel stade de la négociation on se situe.

L'étude mentionne qu'il existe 5 points de raccordement au réseau public. On peut considérer que ce nombre élevé de points de raccordement n'est pas propre à permettre une surveillance optimum des rejets. Enfin, il convient, pour mémoire, de rappeler que la station d'épuration communale des "Joncas" n'est pas actuellement conforme aux exigences de la directive européenne "Eaux usées" et aux textes pris pour son application.

b) *Rejets d'eau industrielle*

Ces rejets sont constitués pour l'essentiel des rejets de la station de traitement physico-chimique des effluents de rinçage de la chaîne "peinture" .

Il convient de relever à ce sujet plusieurs points critiquables :

~ le rejet des effluents issus du traitement dans la station physico-chimique de l'établissement dans le réseau "eaux pluviales" n'est pas autorisé par convention,

~ le rejet du collecteur public d'eaux pluviales dans le milieu naturel n'est pas décrit. Est-il autorisé, au titre de la "Loi sur l'eau" ?

Des précisions devront être apportées dans le dossier,

~ aucune mesure ou analyse ne permet de connaître la charge polluante de ces rejets d'eaux pluviales et les effets sur le milieu récepteur (La Bidassoa),

~ le mode de collecte et de rejet des eaux pluviales nécessite des précisions (*cf étude d'impact page 28*).

=> Les zones collectées devront être décrites de façon plus fine: toiture, parking, aire de déchargement, ..

=> En fonction des risques et de la charge polluante des eaux, il conviendra de prévoir, le cas échéant :

- *des dispositifs de stockage tampon*
- *des dispositifs de traitement.*

En conclusion, l'argumentation du pétitionnaire selon laquelle l'état actuel des réseaux rend inopérant la maîtrise de la qualité des eaux pluviales est discutable. Il conviendrait, à cet égard, que le pétitionnaire évalue la faisabilité technique et les coûts d'une redéfinition des réseaux avant de conclure à des contraintes insurmontables (*cf étude d'impact page 29*).

c) *Eaux d'incendie: (cf. également infra, étude de dangers)*

Une capacité de rétention d'un volume limité à 40 m3 est envisagée pour les eaux d'incendie. Cette capacité paraît largement disproportionnée compte tenu à la fois des volumes d'eau, de la nature des produits et substances stockées et mises en œuvre et des risques pour le milieu récepteur et la santé (*cf étude des effets sur la santé et étude de danger page 35*).

3. ÉTUDE DE DANGER :

3.1 IDENTIFICATION DES DANGERS :

3.1.1 *Risques liés à la synthèse de mousse polyester et de ses composants*

Outre les conséquences directes pour les populations (*nuage toxique*), l'incendie de mousse polyester est susceptible d'engendrer des pollutions importantes du milieu naturel et des eaux. Il aurait été nécessaire dans l'étude de danger d'étudier de façon précise les effets de cette pollution sur les composantes les plus vulnérables du milieu naturel et notamment, l'eau.

3.2 ANALYSE DES RISQUES:

L'analyse de la vulnérabilité de l'établissement au regard du risque inondation n'est pas correctement étayée.

Une étude hydraulique précise aurait dû être réalisée (*événement jluvio - maritime, eaux de ruissellement urbain...*).

Il n'est pas indiqué à quel aléa et niveau de protection, à quelle fréquence de retour correspond la cote 3.60 NGF

3.3 EVALUATION DES CONSÉQUENCES:

3.3.1 *Conséquences d'un incendie*

a) l'étude indique, qu'en l'état actuel, aucune disposition constructive ne permet de prévenir un "*effet domino interne*" entre les différents ateliers de l'établissement. Des travaux de cantonnement et de désenfumage en cours devraient permettre -selon l'étude - d'améliorer la situation. Il aurait été indiqué dans le cadre de cette procédure de régularisation de connaître avec précision :

- le descriptif de ces travaux.
- l'état d'avancement et la programmation
- les performances attendues.

b) La situation des eaux d'extinction incendie:

Les capacités projetées pour assurer le confinement des eaux d'extinction incendie d'un volume limité à 40 m³ ne sont pas justifiées et paraissent largement sous-dimensionnées. La solution projetée pour l'industriel d'évacuer ces eaux par le réseau de collecte des eaux pluviales en direction de la Bidassoa n'est pas recevable. Il conviendra de prévoir la réalisation d'un bassin de confinement mixte eaux pluviales polluées -eaux d'incendie.

3.3.2 *Moyens de secours et organisation :*

a) Organisation humaine:

Le volet relatif à l'organisation de la sécurité industrielle aurait nécessité d'être explicité à différents égards (*trois lignes y sont consacrées*). Il y a lieu de se demander si le personnel sous-traitant bénéficie de formations adaptées ?

b) Alerte et information des populations :

Ce point qui n'est pas subsidiaire, compte tenu des dangers de l'établissement et de la densité de population riveraine. (cf. état initial) n'est pas abordé.

Il conviendra de mettre en place un dispositif d'information et d'alerte des populations autour du site.

3.3.3 *Moyens de protection de la faune et des milieux naturels :*

Enfin, compte tenu de la sensibilité du milieu et des enjeux de protection, il convient de renforcer les moyens projetés par l'entreprise, en particulier pour maîtriser les conséquences d'une pollution accidentelle sur la faune et la flore.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure d'intervenir pour limiter les effets de la pollution et fournir, dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les composantes les plus vulnérables exposées à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés (*effets à court terme et à long terme*),
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organisme compétents pour réaliser ces analyse.

Pour cela l'exploitant devra constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution régulièrement mis à jour, pour tenir

compte de l'évolution des connaissances et des techniques, devra être tenu à la disposition des services chargés de l'inspection des installations classées et de la police des eaux. Il conviendra également d'envisager des modalités d'informations concernant les rejets dans la Bidassoa de la commission internationale des Pyrénées.

2.5. : Avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHS-CT)

Le 14 février 2002, les membres du CHS-CT de la société BONNET NEVE ont émis un **avis favorable** à la demande d'autorisation.

2.6. : Eléments complémentaires communiqués par l'industriel

Depuis l'ouverture de la procédure d'enquête l'industriel a apporté différents éléments complémentaires à sa demande :

- **le 13 mars 2002** : par son mémoire en réponse au Commissaire Enquêteur, le pétitionnaire indique que pour faire face aux nuisances sonores, il va améliorer l'absorption du bruit des murs périphériques par la pose de panneaux spécifiques et modifier la sortie en toiture. En parallèle, il va vérifier le volume d'entrée d'air et au besoin recalibrer le piège à sons sur la base des données constructeur.

- **le 10 avril 2002** : consulté sur les observations de la DIREN et de la DASS, le pétitionnaire a apporté les éléments de réponse suivants :

- les hydrocarbures polyaromatiques et les polychlorobiphényles ne sont pas pris en compte car pas utilisés sur le site ;
- pour les eaux usées sanitaires, le gestionnaire n'exige pas de convention de rejet ;
- le plan en couleur des rejets EI et EP a été fourni pour une meilleure identification des réseaux ;
- les quais de chargement et de déchargement seront équipés de séparateurs d'hydrocarbure de classe A ;

- les eaux d'incendies peuvent être stockées dans les ateliers en raison d'un dénivelé formant rétention naturelle de 680 m³, soit au total 720 m³ d'eau polluée peut être confinée ;
- à ce jour seule la cote +3.00 NGF a été atteinte
- le programme de mise en place de fumidômes a été achevé en 1999 ;
- le plan de prévention s'applique au personnel sous traitant ;
- les moyens de protection sont définis dans les fiches de sécurité produits tenues à jour et à disposition du médecin du travail, des infirmières et des membres du CHS CT.
- un disjoncteur général sera mis en place sur la partie privative de branchement pendant la fermeture de l'usine en août 2002 ;
- le tri des DIB est effectif depuis la mise en place d'un parc à déchets sur le site en 2000 ;
- les dernières mesures de bruit montrent que l'installation est conforme à l'arrêté du 23 janvier 1997, de nouvelles mesures vont être réalisées ;
- les COV seront mesurés lors des prochaines mesures en juin 2002 ;
- les vapeurs métalliques, mesures de poussières dans l'atelier de soudage ne seront plus à prendre en compte car l'activité doit être stoppée ;
- la méthode pour évaluer les rejets de chrome et d'oxyde d'azote est dans l'absolu sécuritaire et pénalisante car elle considère les données météorologiques les plus contraignantes.

- le 17 avril 2002, l'exploitant complétait son courrier par l'envoi du plan de prévention travaux à risques qui s'applique sans restriction de durée annuelle d'intervention dans l'usine.

Il indique l'existence de deux documents en vigueur au sein de l'entreprise : un plan de prévention générale et un plan de prévention travaux à risques. De même un protocole de chargement déchargement a été signé avec les entreprises qui assurent le transport des DIS.

3. Mesures prises pour préserver l'environnement du site

3.1. Pollution des eaux

Les rejets des ateliers de traitement de surface sont dépollués in situ.

Une action importante est phase finale, qui a pour objectif de limiter la consommation d'eau. Celle-ci, en 4 ans, passe de 36 000 m³ / an à 14 000 m³ / an.

Les eaux pluviales qui ruissellent sur les quais de chargement / déchargement seront traitées avant rejet.

Des mesures et analyses périodiques des rejets sont prévues.

3.2. Emissions atmosphériques

L'activité de soudage sera supprimée afin de limiter les émissions de poussières et de vapeurs métalliques.

Des mesures et analyses annuelles sur les autres rejets sont prévues.

3.3. Nuisances sonores

La proximité immédiate de zones d'habitation crée une sensibilité très forte en matière de nuisances sonores. Des actions spécifiques telles l'insonorisation de certains éléments ont d'ores et déjà été réalisées. D'autres, telle la mise en place de panneaux spécifiques afin d'améliorer l'absorption du bruit par les murs périphériques sont prévues. De même la sortie en toiture des compresseurs sera modifiée et en parallèle, l'exploitant va vérifier le volume d'entrée d'air et au besoin recalibrer le piège à sons sur la base des données constructeur.

Des mesures seront réalisées tous les deux ans par un organisme qualifié.

3.4. Elimination des déchets

Les activités de BONNET NEVE génèrent une grande variété de déchets. La mise en place d'un parc à déchets avec un tri sélectif permet d'en améliorer la gestion.

3.5. Risques

Le risque principal induit par l'établissement est le risque incendie.

Dans le scénario d'un incendie au niveau du magasin d'approvisionnement, le rayon thermique de 5 kW/m² (blessures graves et risque de létalité chez l'homme) reste à l'intérieur des limites du site en revanche le rayon thermique de 3 kW/m² (limite des effets irréversibles chez l'homme) expose les pavillons voisins et légèrement la voie publique.

L'intervention des secours devra intégrer cette donnée pour permettre l'évacuation préférentielle des personnes concernées et la mise en œuvre des moyens particuliers de refroidissement.

Concernant le scénario d'un incendie de l'atelier mettant en œuvre les mousses polyuréthanes, le risque est l'émission de fumées potentiellement toxiques vers le voisinage. L'étude réalisée dans ce cadre conclut que la valeur seuil concernant le début des effets irréversibles pour une exposition de 30 minutes n'est jamais dépassée, même dans les conditions les plus défavorables.

BONNET NEVE dispose d'équipements de lutte incendie fixes et mobiles adaptés à la diversité des risques.
La ressource en eau incendie est assurée par 4 poteaux en périphérie du site et la Bidassoa sur laquelle un accès a été aménagé.
L'usine peut être entièrement contournée par des véhicules de secours.
Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de secours.

Une étude des effets sur la santé prenant notamment en compte les rejets de COV devra être réalisée par l'exploitant sous trois mois.

4. Propositions et conclusions :

Le dossier présenté par la société BONNET NEVE concerne l'accroissement de ses installations de fabrication de meubles et vitrines réfrigérés sur le territoire des communes d'HENDAYE et URRUGNE.

L'enquête publique s'est déroulée dans les conditions réglementaires. Des observations sur les nuisances sonores ont été formulées par deux voisins de l'établissement.

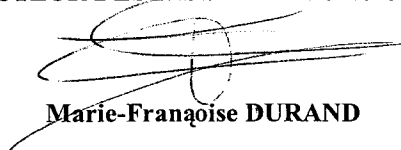
La DIREN et la DASS ont émis des avis défavorables dans l'attente de précisions et études complémentaires.

Le commissaire enquêteur et les autres services se sont prononcés favorablement au projet ou avec des observations reprises dans le projet d'arrêté ci-joint.

La société envisage des mesures satisfaisantes pour prévenir tout inconvénient pour l'environnement.

Compte tenu des avis recueillis et des dispositions prévues par l'exploitant, nous proposons à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène de réserver une suite favorable à la demande d'autorisation présentée par la société BONNET NEVE sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent rapport.

L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES



Marie-Françoise DURAND

**VU ET TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME
L'INGENIEUR SUBDIVISIONNAIRE**



Michel AMIEL